

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.115 du 27 avril 2012

G./A.163.235/XV-1876

En cause : **la Société anonyme Société belge de sécurité,**
ayant élu domicile chez
Me R. LERUTH, avocat,
boulevard Frère Orban 25
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2005 par la société anonyme Société belge de sécurité qui tend à l'annulation de «la décision du 25 janvier 2005 du Ministre de l'Intérieur, (lui) notifiée le 11 avril 2005, refusant de délivrer la carte d'identification d'agent de gardiennage à un (de ses) employé, Monsieur Cédric Bissot»;

Vu l'arrêt n° 149.139 du 20 septembre 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante le 27 octobre 2005;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 58 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été déclarée en faillite le 27 février 2006 par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles; qu'un extrait de ce jugement a été publié au Moniteur belge du 9 mars 2006 (p. 14475); que la partie adverse en a informé le Conseil d'État par courrier du 2 août 2006; que la société anonyme PEDUS SECURITY a repris le fonds de commerce de la requérante depuis le 10 mars 2006; que, par une lettre du 15 novembre 2011, le co-curateur de la requérante a fait savoir au Conseil d'État que «dans le cadre de ce dossier, la curatelle ne reprend pas l'instance, celle-ci ne représentant aucun intérêt pour la masse des créanciers»; qu'aucune reprise d'instance n'a par conséquent été introduite; qu'en application de l'article 58 du règlement général de procédure, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire A. 163.235/XV-1876 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-sept avril deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY